



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Votre personne de contact:
Demulder Christophe
Tel: 02 501 37.48 – Fax: 02 501.36.69
Mail: christophe.demulder@diplobel.fed.be

Monsieur Marc PIRLOT
Directeur du Bureau Permanent de la C.I.P.
Av. de la Renaissance 30
1000 BRUXELLES

votre communication du

vos références

nos références

date

J4/CD/Circ.1916/JUR.05.11.99/2021

16186/2

13 DEC. 2021

à mentionner dans toute correspondance

Objet: Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, et Règlement avec Annexes I et II, faits à Bruxelles le 1er juillet 1969, dont le Gouvernement belge est dépositaire.

Décisions prises par la C.I.P. les 9 et 10 novembre 2021.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas manqué d'informer les Etats intéressés, des décisions prises par la C.I.P. les 9 et 10 novembre 2021 en attirant leur attention sur le fait que l'entrée en vigueur de celles-ci aura lieu dans un délai de 6 mois (du 09/12/2021 au 09/06/2022), si dans l'intervalle aucune opposition ou réserve n'a été formulée.

Ces décisions sont parvenues à la Direction des Traités (dépositaire de la Convention) le 22 novembre 2021.

La notification par le Gouvernement belge a été faite pour le 9 décembre 2021, et le délai de 6 mois expirera le 9 juin 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre :
Le Conseiller général,

Ann DE RIDDER

POINCONS ARMES A FEU

Bruxelles, le 1er juillet 1969

Décisions prises par la CIP les 9 et 10 novembre 2021.

Notification par le Gouvernement belge concernant l'entrée en vigueur.

Pour le 9 décembre 2021

Entrée en vigueur si pas d'opposition ou de réserve : le 9 juin 2022

J4/2021/15746



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Au Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction des Traités, J4
EGMONT - Rue des Petits Carmes, 15
B-1000 Bruxelles

Bruxelles, le 22/12/2021

Objet: Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, faite à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969, dont le Gouvernement belge est dépositaire

Décisions prises par la C.I.P. les 9 et 10 novembre 2021

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention précitée, qui est entrée en vigueur à l'égard des États suivants : Belgique, Allemagne, Autriche, Chili, Émirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Hongrie, Italie, Fédération de Russie, République Slovaque, République Tchèque.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

En application de la procédure prévue à l'article 7 de son Règlement, la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives (C.I.P.) a défini, lors de la XXXV^{ème} Session Plénière, les 9 et 10 novembre 2021 à Abu Dhabi, les Décisions répertoriées à l'Annexe à la présente lettre. En accord avec le Président de la C.I.P. M. K. AL KAABI, la première Décision présentée porte le numéro XXXV-47 puisqu'elle suit les Décisions prises à la suite du dernier vote par correspondance en avril 2021 (XXXV-36 à XXXV-46).

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement de la C.I.P., ces Décisions entrent en vigueur si, dans les six mois qui suivent la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, aucune des Parties contractantes ne s'y oppose ou ne formule des réserves auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Par conséquent je vous prie de bien vouloir entamer la procédure de notification et de transmettre ces décisions aux Parties contractantes.

Voulez-vous m'informer de la situation qui se sera présentée à l'échéance du délai d'opposition ou de réserve ?

Acceptez, Mesdames et Messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Marc Pirlot

Directeur du Bureau Permanent
de la C.I.P.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Commission Internationale Permanente
pour l'Épreuve des
Armes à Feu portatives

La Commission Internationale Permanente pour l'Épreuve des Armes à Feu, se référant à la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et au Règlement faits à Bruxelles le 1^{er} juillet 1969, a l'honneur de porter à la connaissance des Parties contractantes les Décisions prises lors de la XXXV^{ème} Session Plénière tenue les 9 et 10 novembre 2021 à Abu Dhabi.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décision XXXV - 47 : Procédure d'introduction de nouveaux calibres au sein de la C.I.P.

Décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Tous les Bancs d'Épreuve C.I.P. qui soumettent à la demande de leur client de nouveaux calibres en vue d'une Décision C.I.P. et d'une inclusion dans les TDCC C.I.P. répondent aux exigences mentionnées au paragraphe « Exigences » ci-après et fournissent des preuves en conséquence.

Procédure à suivre lors d'introduction d'un nouveau calibre :

1. Le demandeur (le fabricant, l'importateur, le distributeur) contacte le Banc d'Épreuve Responsable et lui fournit tous les documents et les spécifications techniques requis. Voir paragraphe « Exigences » ci-après.
2. Le Banc d'Épreuve Responsable contacte le président de la Sous-commission Technique et lui fournit toutes les données requises. Voir paragraphe « Exigences » ci-après. L'essentiel du travail doit être effectué par le Banc d'Épreuve Responsable.
3. Le président de la Sous-commission Technique transfère ces données à l'équipe TDCC (GT1-15) pour analyse.
4. Le président de la Sous-commission Technique de la C.I.P. informe le Bureau Permanent de l'introduction d'un nouveau type et de la pression maximale moyenne proposée.
5. Le Bureau Permanent transmet ces informations aux Chefs des Délégation et aux directeurs des Bancs d'Épreuve des États membres afin de les informer de l'arrivée d'un nouveau calibre et d'éviter la duplication par un autre Banc d'épreuve.
6. L'équipe TDCC analyse la demande et les données transmises. Elle confirme ou non le TDCC proposé par le Banc d'Épreuve Responsable. Si l'équipe TDCC a des remarques, elle envoie le TDCC au Banc d'Épreuve Responsable qui finalise ou complète le TDCC.
7. Le Banc d'Épreuve Responsable demande l'approbation du demandeur.
8. Après réception du TDCC révisé par le Banc d'Épreuve Responsable, le demandeur fournit une validation écrite au Banc d'Épreuve Responsable qu'il accepte la proposition. Le Banc d'Épreuve Responsable transmet cette validation écrite à l'équipe TDCC et au président de la Sous-commission Technique.
9. Le président de la Sous-commission Technique envoie la proposition du TDCC au Bureau Permanent.
10. Le Bureau Permanent informe les délégués des États membres, en temps utile, de toutes les propositions de Décision reçues avant la réunion de la Sous-commission Technique ou avant la session plénière - (Voir Procédure de travail : <https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/d-1-5-fr.pdf>).



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Exigences :

- a. Fournir au président de la Sous-commission Technique de la C.I.P. les dessins techniques métriques de la cartouche et de la chambre dans le format actuellement adopté par la C.I.P. (format TDCC), avec un maximum de deux décimales (0,00mm) pour toutes les dimensions. Il s'agit des dimensions originales du propriétaire du calibre. Il incombe au demandeur de fournir la preuve qu'il s'agit des dimensions originales.
 - b. Fournir au président de la Sous-commission Technique de la C.I.P. la preuve des résultats des tests de pression et de vitesse effectués au Banc d'Épreuve Responsable, afin de corréler et de confirmer la pression P_{max} fixée par le demandeur - voir point « g » -. Il est également nécessaire de confirmer que la pression d'épreuve est réalisable dans les limites de la capacité de la douille et sans défaillance de la douille (expansion excessive de la tête ou de la capsule d'amorce), sinon la pression P_{max} doit être réduite à un niveau approprié.
 - c. Le demandeur, sous sa propre responsabilité, déclare que le nouveau calibre est une invention propre ou fournir une déclaration écrite indiquant l'exactitude des données du TDCC et que le nom du calibre dans le TDCC est dans le domaine public et peut être utilisé librement sans violation de la propriété intellectuelle et/ou risque d'action en justice.
 - d. Si le calibre proposé est un calibre déjà homologué par la SAAMI, les dimensions de la SAAMI sont respectées, toutes les autres exigences énoncées devant être remplies.
 - e. Si le calibre proposé est un calibre provenant des USA, le Banc d'Épreuve Responsable contacte la SAAMI afin de savoir si son homologation est en cours. Dans la positive, il y a lieu d'attendre l'homologation officielle de la SAAMI et se rapporter au point « d » ci-avant. Dans la négative, il y a lieu de se conformer au point « a » ci-avant, toutes les autres exigences devant être remplies.
 - f. À l'exception des « cartouches à haute performance », aucune nouvelle munition qui n'est pas encore incluse dans les tableaux C.I.P. ne peut être homologuée :
 1. si elle peut être chargée et tirée dans la chambre d'une arme de petit calibre conçue pour tirer des munitions d'un calibre déjà homologué et figurant dans les tableaux C.I.P. et qui a des dimensions identiques ou similaires et une pression maximale autorisée inférieure à celle de la nouvelle munition ;
 2. si des munitions déjà homologuées et figurant dans les tableaux C.I.P., qui ont des dimensions identiques ou similaires et une pression maximale autorisée supérieure à celle de la nouvelle munition, peuvent être chargées dans une arme de petit calibre conçue pour cette nouvelle munition et tirer avec une pression maximale autorisée inférieure à celle des calibres de cette munition déjà homologués.
- [XXIV-1]



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

g. Le demandeur fournit au Banc d'Épreuve Responsable, pour autant que les points 1 à 8 ci-dessus soient atteints :

- le canon manométrique selon les spécifications de la C.I.P. (voir annexe III - <https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/decision-xxxiv-18-annexe-iii-fr.pdf>),
- 50 cartouches d'essai
- les jauges de contrôle selon les spécifications de la C.I.P. (voir annexe I et annexe II : <https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/annexeical.pdf> et <https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/anneiifcal.pdf>), les jauges de contrôle devant être certifiées par un organisme de contrôle officiel.
- 30 unités de composants d'une munition – douille avec amorce, projectile – et la poudre correspondante afin que le Banc d'Épreuve Responsable puisse effectuer le rechargement de 30 munitions d'épreuve. En fonction de la législation nationale des différents pays membres de la C.I.P., le demandeur peut également fournir directement les 30 munitions d'épreuve.

Le Banc d'Épreuve Responsable effectue les tests suivants, conformément aux spécifications de la C.I.P. Ces tests ont pour but de vérifier la valeur moyenne de la pression Pmax et de la pression PE des cartouches fournies par rapport à la valeur définie dans le nouveau TDCC.

1. Avec les 50 cartouches d'essai :

- 10 tirs pour déboucher le canon, sans mesure de vitesse.
- 10 tirs avec seulement une mesure de vitesse à 2,5 m devant la bouche du canon, sans trou dans la douille de la cartouche et sans capteur.
- 30 tirs pour mesurer la pression Pmax de la munition et la mesure de la vitesse à 2,5 m devant la bouche du canon.

2. Avec les 30 munitions d'épreuve :

- 10 tirs avec seulement une mesure de vitesse à 2,5 m devant la bouche du canon, sans trou dans la douille de la cartouche et sans capteur.
- 20 tirs pour mesurer la pression PE de la munition et la mesure de la vitesse à 2,5 m devant la bouche du canon.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Pour chaque phase de tir, les valeurs suivantes doivent être enregistrées :

- Nombre de tirs
- Valeur minimale de la pression et de la vitesse
- Valeur maximale de la pression et de la vitesse
- Moyenne sur la pression et la vitesse
- Écart-type sur la pression et la vitesse

Pour les calibres où l'énergie cinétique est utilisée au lieu de l'indication de la pression maximale :

- Moyenne de l'énergie cinétique à 2,5 m devant la bouche du canon.

Effacer une partie de la Décision XVI-5 - Point 4 Article 3.6. - :

<https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/d-3-2-2014-fr.pdf>

**3.2 CONTROLE DES MUNITIONS DE COMMERCE, COMMENTAIRES
EXPLICATIFS (XVI-5)**

Pour les nouveaux calibres provenant de pays tiers, la procédure de mesure étant différente de celle établie par la C.I.P., le coefficient 1,07 doit être appliqué à la pression moyenne obtenue lors du contrôle du type.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Effacer une partie de la Décision XVI-5 – Point 11 :

<https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/d-3-2-2014-fr.pdf>

Au cas où un nouveau calibre, ne figurant pas encore dans les tableaux de la C.I.P., est présenté pour un contrôle du type à un organisme national agréé, ce dernier pourra effectuer ce contrôle sur la base des indications complètes fournies par le fabricant.

L'organisme national agréé est tenu, dans ce cas, de notifier au Bureau Permanent, en même temps que le contrôle du type, la pression maximale admissible, la pression moyenne maximale mesurée et toutes les indications fournies par le fabricant et dûment vérifiées.

Le Bureau Permanent doit transmettre tous ces renseignements aux délégations des États membres.

En attendant l'entrée en vigueur d'une décision C.I.P., ces indications serviront de base pour le contrôle et l'épreuve des armes et des munitions de ce calibre. (XX-2)



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décision XXXV - 48 : Couleur jaune – calibre 20 Tableau VII

Décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Modification de la Décision XXX-43 :

La douille de la munition destinée aux armes à canon(s) lisse(s) en calibre 20 doit être de couleur jaune, cette couleur jaune étant réservée exclusivement à ce calibre et est interdite pour toutes les douilles des autres munitions dans les calibres pour arme à canon(s) lisse(s) – Tableau VII - .



Décision XXXV - 49 : Procédure de création d'un GT

Décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Création d'un groupe de travail – GT - et rôle du rapporteur et de ses membres

Création d'un groupe de travail

1. La création d'un groupe de travail est définie dans le document 1.5. point 3. :
<https://bobp.cip-bobp.org/uploads/ciptexts/d-1-5-fr.pdf>
2. La création d'un GT précise les points suivants :
 - a. Intitulé du GT ;
 - b. Appartenance à la Sous-commission
 - c. N° du GT
 - d. Objectifs détaillés du GT ;
 - e. Membres du GT ; Les futurs membres peuvent se porter volontaires ou être désignés par leur CDD
 - f. Rapporteur du GT désigné/élu lors de la première réunion du GT. Le Président de la Sous-commission Technique ou de Réglementation organise la première réunion du GT ;
 - g. Déroulement du projet avec les “work-packages” et le calendrier. Chaque “work-package” définit ses objectifs et leurs échéances respectives ;

Rôle du rapporteur

1. Effectuer le travail avec impartialité et probité, dans l'intérêt exclusif du C.I.P.
2. Organiser des réunions du GT ;
3. Contrôler la présence des membres du GT.
4. S'assurer de l'assiduité et de la participation des membres de son GT en leur rappelant, le cas échéant, qu'il peut demander à la délégation concernée, via le Président de la Sous-commission concernée, de retirer le mandat à un représentant « fantôme ».
5. Suivre les “work-packages” définis préalablement ;
6. Rendre compte des résultats des travaux aux réunions des Sous-commissions et de la Session Plénière;
7. Si nécessaire, rédiger la proposition de Décision.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Rôle des membres

1. Participer activement au GT dans l'intérêt exclusif de la C.I.P.
2. Assister aux réunions organisées par le rapporteur et aux travaux décidés en commun, faute de quoi l'exclusion du GT est possible;
3. Participer aux “work-packages” définis;
4. Contribuer à la préparation des rapports du GT et de la proposition de Décision.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décision XXXV - 50 : Format du rapport d'un GT

Décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Les rapports des GT devront avoir la forme suivante :



COMMISSION INTERNATIONALE
PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE
DES ARMES À FEU PORTATIVES

Date

Report meeting GTx-x

GTx-x Name

- Date of the meeting:
- Location:
- Attendees:
- Excused:
- Reporter:
- Diffusion:

1. **Agenda**

- a. Welcome
- b. Approval of the agenda
- c. Recap of last meeting
- d. Topic 1:
- e. Topic 2:
- f. Topic ... :
- g. To do list :



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

- h. Timing of next meeting
- i. Open issues, any other business
- j. Closing of meeting

2. Recap of last meeting

3. Topic 1:

4. Topic 2:

5. Topic ... :

6. To do list:

Nr	What	Who	For when
1.			
2.			
....			

7. Timing of next meeting

8. Open issues, any other business

9. Closing of meeting

Reporter

Date :



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décision XXXV - 51 : Fusil de chasse classé dans le Tableau VII mais disposant de rayures et de champs

Décision prise en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Remplacer dans le Doc 4.2. page 5 :

Armes à canon(s) rayé(s) tirant des cartouches pour armes à canon(s) lisse(s) :

Lors de l'épreuve des armes à canon(s) rayé(s) tirant des cartouches prévues pour les armes à canon(s) lisse(s), les décisions C.I.P. en vigueur, prévues pour les armes à canon(s) lisse(s), doivent être appliquées.

La désignation du calibre est celle prévue pour les armes à canon(s) lisse(s). Les pressions moyennes maximales sont celles définies par la C.I.P. pour les dites cartouches. Pour les calibres des armes à canon(s) lisse(s)/rayé(s), le diamètre en fond de rayures (Z) ne doit pas être contrôlé au point de vue de la sécurité.

Par :

Armes dont le calibre est repris dans le Tableau VII possédant un (des) canon(s) rayé(s) et tirant des cartouches pour armes à canon(s) lisse(s), appelé ci-après armes à canon(s) lisse(s)/rayé(s) :

Lors de l'épreuve d'armes à canon(s) lisse(s)/rayé(s) tirant des cartouches prévues pour les armes à canon(s) lisse(s), les Décisions C.I.P. en vigueur, prévues pour les armes à canon(s) lisse(s), sont appliquées.

La désignation du calibre est celle prévue pour les armes à canon(s) lisse(s). Les pressions moyennes maximales sont celles définies par la C.I.P. pour les dites cartouches. Pour les calibres des armes à canon(s) lisse(s)/rayé(s), le diamètre en fond de rayures (Z) n'est pas contrôlé au point de vue de la sécurité.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décisions XXXV - 52 à 54 : Liste des tableaux TDCC, nouveaux calibres

Décisions prises en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Tableau I

Calibre 12,7 x 42	XXXV – 52
Calibre 26 Nosler	XXXV – 53

Tableau II

Calibre 500 Al Sharqi	XXXV – 54
-----------------------	-----------



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'ÉPREUVE DES ARMES À FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Décisions XXXIV- 55 à 58 : Liste des tableaux TDCC, calibres révisés.

Décisions prises en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement.

Tableau I

Calibre 6 mm Creedmoor	XXXV – 55
Calibre 9,3 RSM	XXXV – 56
Calibre 458 SOCOM	XXXV – 57
Calibre 500 TLD	XXXV – 58

Modifications apportées aux calibres :

- Calibre 6 mm Creedmoor : correction de L3 Chambre et de G
- Calibre 9,3 RSM : correction de N et de Q
- Calibre 458 SOCOM : correction de nombreuses dimensions
- Calibre 500 TLD : correction de G et de L3 + G



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

C.I.P.	26 Nosler Pays d'origine: US	TAB.	I
		Date	21-11-09
		Révision	
	<p>CARTOUCHE MAXI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 ¹⁾* = 55.01 -0.20 L2 ¹⁾* = 59.20 -0.20 L3 ¹⁾ = 65.79 L4 = L5 = L6 = 84.84</p> <p>Culot</p> <p>R = 1.27 R1 = 13.56 R3 = E = 3.75 E1 = 12.07 e min = 0.94 δ = 32° f = 0.38 β = 55°</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>P1 = 13.99 P2 ¹⁾* = 13.40 -0.20</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α = 70° S = 64.58 r1 min = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1 * = 7.54 H2 ¹⁾ = 7.54</p> <p>Projectile</p> <p>G1 ¹⁾ = 6.73 G2 = F = L3+G ¹⁾ = 73.57</p> <p>Pressions (Énergies)</p> <p>Méthode transducteur</p> <p>Pmax = 4400 bar PK = 5060 bar PE = 5500 bar M = 25.00 EE = 4500 Joule</p> <p>Autres indications</p> <p>Fe ¹⁾³⁾ = 0.10 delta L = 0.10</p>	<p>CHAMBRE MINI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 * = 54.90 L2 * = 59.07 L3 ¹⁾ = 66.04</p> <p>Cuvette</p> <p>R = R1 = 14.05 R2 = R3 = r =</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>E = 3.75 P1 ¹⁾ = 14.01 P2 * = 13.43</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α ¹⁾ = 70° S = 64.49 r1 max = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1 * = 7.59 H2 ¹⁾ = 7.57</p> <p>Prise de rayures</p> <p>G1 ¹⁾* = 6.73 G ¹⁾* = 7.78 α1 = 90° h = 0.42 s * = 3.42 i = 1°30' w =</p> <p>Canon</p> <p>F ¹⁾* = 6.50 Z ¹⁾ = 6.71</p> <p>Rayures</p> <p>b = 2.41 N = 4 u = 203.20 Q = 34.22 mm²</p>	
			<p>Échelle 1:1</p> <p>Dimensions en << mm >> Dimensions et tolérances pour les canons d'épreuve: Voyez Annexe CR1.</p>

Reproduction interdite, même partielle, sans l'autorisation de la C.I.P.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

C.I.P.	500 Al Sharqi Pays d'origine: DE	TAB.	II
		Date	21-11-09
		Révision	
	CARTOUCHE MAXI		CHAMBRE MINI
	Longueurs L1 = 58.00 L2 = 62.83 L3 1) = 75.00 L4 = L5 = L6 = 98.50 Culot R 1) = 1.27 -0.25 R1 = 19.05 R3 = E = E1 = e min = delta = 0° f = 0.30 beta = 45° Chambre à poudre P1 = 16.81 P2 * = 16.50 Cône de raccordement alpha * = 32°52' S * = 85.96 r1 min = 0.50 r2 = 0.50 Collet H1 * = 13.65 H2 1) = 13.65 Projectile G1 1) * = 12.95 G2 = F = L3+G 1) = 84.89 Pressions (Énergies) Méthode transducteur Pmax = 3000 bar PK = 3450 bar PE = 3750 bar M = 25.00 EE = 10000 Joule Autres indications Fe 1) 4) = 0.15 delta L =	Longueurs L1 = 58.05 L2 = 62.83 L3 1) = 75.30 Cuvette R = 1.27 R1 = 19.10 R2 = R3 = r = Chambre à poudre E = P1 1) = 16.84 P2 * = 16.53 Cône de raccordement alpha * = 33° S * = 85.97 r1 max = 0.50 r2 = 0.50 Collet H1 * = 13.70 H2 1) = 13.68 Prise de rayures G1 1) * = 13.00 G 1) = 9.89 alpha 1 = 90° h * = 0.34 s = i 1) * = 0°53'59" w = Canon F 1) * = 12.70 Z 1) = 13.00 Rayures b = 3.20 N = 8 u = 381.00 Q = 130.56 mm ²	
Échelle 1:1.5			
Dimensions en << mm >> Dimensions et tolérances pour les canons d'épreuve: Voyez Annexe CR1.		Notes: 1) A' contrôler pour la sécurité 4) Feuillure sur la bourrelet * Dimensions de base	

Reproduction interdite, même partielle, sans l'autorisation de la C.I.P.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

Calibres révisés

C.I.P.	6 mm Creedmoor Pays d'origine: US	TAB.	I
		Date	19-05-22
		Révision	21-11-09
	CARTOUCHE MAXI	CHAMBRE MINI	
	<p>Longueurs</p> <p>L1 η = 37.84 -0.20 L2 η = 41.94 -0.20 L3 η = 48.77 L4 = L5 = L6 = 71.12</p> <p>Culot</p> <p>R = 1.37 R1 = 11.99 R3 = E = 3.85 E1 = 10.39 e min = 1.40 δ = 36° f = 0.38 β = 35°</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>P1 = 11.96 P2 η^* = 11.74 -0.20</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α^* = 60° S* = 48.00 r1 min = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 7.01 H2 η = 7.01</p> <p>Projectile</p> <p>G1 η = 6.18 G2 = F = L3+G η = 56.99</p> <p>Pressions (Énergies) Méthode transducteur</p> <p>Pmax = 4350 bar PK = 5003 bar PE = 5438 bar M = 25.00 EE = 3200 Joule</p> <p>Autres indications</p> <p>Fe η) = 0.10 delta L = 0.06</p>	<p>Longueurs</p> <p>L1 = 37.76 L2 = 41.85 L3 η = 48.90</p> <p>Cuvette</p> <p>R = R1 = 12.01 R2 = R3 = r =</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>E = 3.85 P1 η = 11.98 P2* = 11.76</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α^* η^* = 60° S* = 47.95 r1 max = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 7.04 H2 η = 7.04</p> <p>Prise de rayures</p> <p>G1 η^* = 6.19 G = 8.22 αl = 90° h = 0.43 s* = 5.07 i η^* = 1°30' w =</p> <p>Canon</p> <p>F η^* = 6.02 Z η = 6.17</p> <p>Rayures</p> <p>b = 2.29 N = 6 u = 191.00 Q = 29.52 mm²</p>	
	<p>Chambre à poudre</p> <p>P1 = 11.96 P2 η^* = 11.74 -0.20</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α^* = 60° S* = 48.00 r1 min = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 7.01 H2 η = 7.01</p> <p>Projectile</p> <p>G1 η = 6.18 G2 = F = L3+G η = 56.99</p> <p>Pressions (Énergies) Méthode transducteur</p> <p>Pmax = 4350 bar PK = 5003 bar PE = 5438 bar M = 25.00 EE = 3200 Joule</p> <p>Autres indications</p> <p>Fe η) = 0.10 delta L = 0.06</p>	<p>Chambre à poudre</p> <p>E = 3.85 P1 η = 11.98 P2* = 11.76</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α^* η^* = 60° S* = 47.95 r1 max = 0.76 r2 = 3.18</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 7.04 H2 η = 7.04</p> <p>Prise de rayures</p> <p>G1 η^* = 6.19 G = 8.22 αl = 90° h = 0.43 s* = 5.07 i η^* = 1°30' w =</p> <p>Canon</p> <p>F η^* = 6.02 Z η = 6.17</p> <p>Rayures</p> <p>b = 2.29 N = 6 u = 191.00 Q = 29.52 mm²</p>	
Échelle 1:1			
<p>Dimensions en << mm >> Dimensions et tolérances pour les canons d'épreuve: Voyez Annexe CR 1.</p>		<p>Notes: 1) A* contrôler pour la sécurité 3) Feuillure sur la cone de raccordement * Dimensions de base</p>	

Reproduction interdite, même partielle, sans l'autorisation de la C.I.P.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

C.I.P.	9,3 RSM Pays d'origine: DE	TAB.	I
		Date	21-11-09
		Révision	
	<p>CARTOUCHE MAXI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 η = 42.24 -0.20 L2 η = 44.88 -0.20 L3 η = 53.32 L4 = L5 = L6 = 75.00</p> <p>Culot</p> <p>R = 1.37 R1 = 13.59 R3 = E = 3.36 E1 = 12.19 e min = 1.02 δ = 45° f = 0.36 β = 45°</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>P1 = 14.12 P2 η^* = 13.67 -0.20</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>α^* = 70° S* = 52.00 r1 min = 0.80 r2 = 2.54</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 9.98 H2 η = 9.98</p> <p>Projectile</p> <p>G1 η = 9.30 G2 = F = L3+G η = 59.66</p> <p>Pressions (Énergies)</p> <p>Méthode transducteur</p> <p>Pmax = 4400 bar PK = 5060 bar PE = 5720 bar M = 25.00 EE = 5250 Joule</p> <p>Autres indications</p> <p>Fe η^3 = 0.10 delta L =</p>	<p>CHAMBRE MINI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 = 42.40 L2 = 44.87 L3 η = 53.59</p> <p>Cuvette</p> <p>R = 1.37 R1 = 14.13 R2 = R3 = r =</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>E = 3.36 P1 η = 14.25 P2* = 13.70</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>$\alpha \eta^*$ = 70° S* = 52.18 r1 max = 1.27 r2 = 3.05</p> <p>Collet</p> <p>H1* = 10.24 H2 η = 10.24</p> <p>Prise de rayures</p> <p>G1 η^* = 9.35 G η = 6.34 αl = 90° h = 0.45 s = 3.48 i η^* = 3°30' w =</p> <p>Canon</p> <p>F η^* = 9.00 Z η = 9.28</p> <p>Rayures</p> <p>b = 4.60 N = 4 u = 406.40 Q = 66.32 mm²</p>	
<p>Notes: 1) A* contrôler pour la sécurité 3) Feuillure sur la cone de raccordement * Dimensions de base</p>			

Reproduction interdite, même partielle, sans l'autorisation de la C.I.P.



COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C.I.P.)
POUR L'EPREUVE DES ARMES A FEU PORTATIVES

Bureau Permanent
Av. de la Renaissance, 30
B-1000 BRUXELLES
Belgique

C.I.P.	500 TLD Pays d'origine: FR	TAB.	I
		Date	18-10-17
		Révision	21-11-09
Marquage alternatif: 13 x 94			
	<p>CARTOUCHE MAXI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 ¹⁾ = 76.34 -0.20 L2 ¹⁾ = 83.30 -0.20 L3 ¹⁾ = 94.31 L4 = L5 = L6 = 138.43</p> <p>Culot</p> <p>R = 2.26 R1 = 20.42 R3 = E = 6.23 E1 = 17.27 e min = 1.80 delta = 36° f = 0.84 beta = 45°</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>P1 = 20.42 P2 ^{1)*} = 18.14 -0.20</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>alpha * = 31°28' S * = 108.54 r1 min = r2 =</p> <p>Collet</p> <p>H1 * = 14.22 H2 ¹⁾ = 14.22</p> <p>Projectile</p> <p>G1 ^{1)*} = 12.98 G2 = F = L3+G ¹⁾ = 132.52</p> <p>Pressions (Énergies)</p> <p>Méthode transducteur</p> <p>Pmax = 3700 bar PK = 4255 bar PE = 4625 bar M = 25.00 EE = 15000 Joule</p> <p>Autres indications</p> <p>Fe ¹⁾³⁾ = 0.15 delta L = 0.28</p>	<p>CHAMBRE MINI</p> <p>Longueurs</p> <p>L1 = 76.02 L2 = 82.82 L3 ¹⁾ = 94.70</p> <p>Cuvette</p> <p>R = R1 = 20.52 R2 = R3 = r =</p> <p>Chambre à poudre</p> <p>E = 5.08 P1 ¹⁾ = 20.45 P2 * = 18.16</p> <p>Cône de raccordement</p> <p>alpha ^{1)*} = 31°28' S * = 108.25 r1 max = r2 =</p> <p>Collet</p> <p>H1 * = 14.33 H2 ¹⁾ = 14.28</p> <p>Prise de rayures</p> <p>G1 ^{1)*} = 13.16 G ¹⁾ = 38.21 alpha l = 30° h = 2.09 s * = 13.64 i ^{1)*} = 0°34'59" w =</p> <p>Canon</p> <p>F ^{1)*} = 12.66 Z ¹⁾ = 12.93</p> <p>Rayures</p> <p>b = 3.43 N = 8 u = 381.00 Q = 129.63 mm²</p>	
Échelle 1:2		Notes: 1) A' contrôler pour la sécurité 3) Feuillure sur la cone de raccordement * Dimensions de base	
Dimensions en << mm >> Dimensions et tolérances pour les canons d'épreuve: Voyez Annexe CR 1.			

Reproduction interdite, même partielle, sans l'autorisation de la C.I.P.